



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Haute-Corse

CONVENTION DE PARTENARIAT

PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES OU DES ASSOCIATIONS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT
EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
DANS LES ECOLES PRIMAIRES DU DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Textes réglementaires :

Vu le code de l'Education notamment les articles D312-1 et suivants

Vu la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017

Etablie entre les soussignés

L'Etat représenté par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de Haute-Corse agissant sur délégation de la Rectrice de l'Académie de
Corse,

Et

Madame, Monsieur

Représentant de la collectivité territoriale ou Président de l'association

Dénomination

Adresse

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Cadre réglementaire

Tous les agents des collectivités ou des associations **dûment agréés** sont autorisés à participer en qualité d'intervenants extérieurs dans les écoles du département de Haute-Corse sous le régime de la convention de partenariat préalablement signée entre le demandeur et l'IA-DASEN de Haute-Corse.

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

Une demande d'enregistrement de ces personnels territoriaux titulaires ou non, des associations sur le répertoire départemental doit être effectuée par mail auprès de la CT-CPD-EPS du département : laure.guidi@ac-corse.fr

La liste des personnes qui sont amenées à intervenir dans le cadre de la convention et des activités concernées sera obligatoirement jointe à la convention (voir annexe 1).

La ou les collectivité(s) territoriale(s) ou les associations s'engage(nt) à actualiser régulièrement cette liste auprès de la CT-CPD-EPS (laure.guidi@ac-corse.fr).

La ou les collectivité(s) territoriale(s) ou les associations s'engage(nt) à vérifier la qualification et l'honorabilité du ou des intervenants mis à disposition.

La ou les collectivité(s) territoriale(s) ou les associations faciliteront l'accès à la pratique par le prêt de matériels ou d'équipements adaptés. Elles s'engagent(nt) à vérifier les matériels et équipements, mis à disposition, conformément **aux exigences de sécurité** définies par les **réglementations et les normes en vigueur**.

Les structures d'accueil et les cadres accorderont une attention particulière aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

Article 2 : Conditions générales d'organisation pour la mise en œuvre des activités :

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques en Education Physique et Sportive (EPS).

Le ou les directeur(s) d'école atteste(nt) dans le projet d'EPS de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Le temps de déplacement (aller-retour) ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective.

Lorsque l'enseignant sollicite l'appui d'une personne **conventionnée** par les services de l'Education Nationale (article L 312-3 du code de l'Education) il doit en assurer la responsabilité pédagogique.

L'intervenant agréé est autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le **directeur de l'école** concernée.

L'enseignant assure par sa participation effective la mise en œuvre de l'activité physique sportive et artistique (APSA) et veille à son bon déroulement, de façon permanente durant le temps scolaire.

L'enseignant s'engage à présenter à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité et le règlement intérieur de l'école.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

L'intervenant s'engage à respecter les horaires, le calendrier des interventions et les modalités de mise en œuvre du projet pédagogique.

Les intervenants extérieurs agissent **sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant**.

Article 3 : Les conditions de sécurité et d'encadrement

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les **APSA doit être conforme aux textes**.

Il revient à l'enseignant de :

- Définir le nombre d'encadrants nécessaire en tenant compte de l'âge des élèves et de l'APSA concernée.
- De suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité si les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité, des normes sanitaires en vigueur et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagées, etc...).

Lorsque les APSA se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 25 avril 2012 portant l'application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Responsabilité et assurance de responsabilité civile

Les enseignants informent le directeur d'école de toute difficulté survenue au cours d'une intervention.

Ce dernier fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription de tout manquement ou de tout incident ayant lieu au cours de l'intervention. A cet égard l'IA-DASEN en informera l'employeur. Il pourra interrompre également toute collaboration avec cet intervenant, provisoirement ou de manière définitive.

L'intervenant souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile ou doit apporter la preuve qu'il est couvert par la police d'assurance souscrite par la(es) collectivité(s) territoriale(s) employeur(s).

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'une année scolaire.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour chaque année scolaire sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment par voie d'avenant, sous réserve d'accord des parties. A défaut d'accord entre elles, la convention pourra être résiliée selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 7 : Résiliation de la convention

Les parties se tiennent mutuellement informées des difficultés rencontrées. En cas de non-respect des termes de la convention ou de difficultés persistantes n'ayant pas trouvé de règlement à l'amiable ou pour des motifs tirés de l'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnités, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, notamment en ayant recours à une médiation. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Bastia.

Fait à Bastia le :

Signature du représentant de la collectivité territoriale
Ou du Président de l'association

Signature de l'Inspecteur d'académie
Directeur académique des Services de l'Education Nationale